Université de Strasbourg

Délibération

Commission de la **Formation** et de la **Vie Universitaire** | **CFVU**

Séance du 25 novembre 2025

Délibération n° 125-2025
Point 06

Point 06. de l'ordre du jour
Règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master pour l'année universitaire 2026-2027

Expose des motifs

Le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master pour l'année universitaire 2026/2027 est soumis à l'approbation de la CFVU ;

Il tient compte de l'arrêté Licence du 30 juillet 2018 qui favorise le droit à la seconde chance pour les étudiants et l'évaluation continue intégrale.

Le règlement n'a pas été modifié depuis 2022/2023 cependant les composantes sont invitées à prêter attention au Régime spéciale d'étude (RSE) dont les modalités ont été adoptées par la CFVU le 25 octobre 2022[1] . Elles devront veiller à bien préciser dans leurs MECC les mesures qu'elles prendront pour respecter le RSE.

Délibération

La Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg adopte le **règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master pour l'année universitaire 2026/2027.**

Résultat du vote

Nombre de membres en exercice	40
Nombre de votants	37
Nombre de voix pour	37
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

Destinataires de la décision

- Rectorat de la Région Académique Grand Est, Chancellerie des Universités
- Direction Générale des Services
- Direction des études et de la scolarité
- Directeurs des composantes
- Directeurs des services des composantes

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 2025

Le Directeur Général des Services adjoint appui aux missions

Le Directeur général des services adjoint
de l'Université de Strasbourg
Bernard LICKEL

[1] https://ged.unistra.fr/nuxeo/nxdoc/default/b1665928-ab73-4f4b-bcdb-b6cc394a1868/view_documents

Règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master pour l'année universitaire 2026-2027

Contenu

1. Préambule 2
2. Règles relatives à la Licence 2
2.1. Dispositions générales applicables au cursus de Licence 2
2.1.1. Inscription administrative 2
2.1.2. Inscription pédagogique 3
2.1.3. Assiduité 3
2.1.4 Modalités de progression par semestre 4
2.1.5 Apprentissage 4
2.1.6. Études accomplies à l'étranger 4
2.1.7. Validation d'acquis 5
2.1.8. Jurys 5
2.1.9. Compensation 5
2.1.10. Calcul de la moyenne générale en Licence 6
2.1.11. Diplôme intermédiaire de DEUG 6
2.1.12. Conservation de notes d'une année à l'autre 6
2.1.13. Capitalisation 6
2.2. Régime de l'évaluation continue intégrale 7
2.2.1. Principe général de l'évaluation continue intégrale 7
2.2.2. Organisation de l'évaluation continue intégrale 7
2.2.3. Modalités d'évaluation et restitution pédagogique aux étudiants 7
2.2.4. Absence aux épreuves 7
2.3. Régime de contrôle terminal, combiné ou non avec un contrôle continu 8
2.3.1. Sessions d'examens 8
2.3.2. Absence aux épreuves 8
2.3.4. Report de notes de la session principale à la session de rattrapage 9
2.3.5. Organisation des épreuves 9
3. Règles relatives au Master 9
3.1. Dispositions générales applicables au cursus de Master 10
3.1.1. Inscription administrative 10
3.1.2. Inscription pédagogique 10
3.1.3. Assiduité 11
3.1.4. Apprentissage 11
3.1.5. Cas particulier d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage 11
3.1.6. Études accomplies à l'étranger 11
3.1.7. Validation d'acquis 11
3.1.8. Jurys 11
3.1.9. Compensation 12
3.1.10. Calcul de la moyenne générale en Master 12
3.1.11. Diplôme intermédiaire de Maîtrise 12

3.1.12. Report de notes de la session principale à la session de rattrapage 12
3.1.13. Conservation de notes d'une année à l'autre 12
3.2. Régime de l'évaluation continue intégrale 13
3.2.1. Règles générales 13
3.3. Régime de contrôle terminal, combiné ou non avec un contrôle continu 13
3.3.1. Organisation des épreuves 13
3.3.2. Absence aux épreuves terminales 13

1. Préambule

Les composantes soumettent à la CFVU chaque année, à une date déterminée, leurs modalités d'évaluation des étudiants y compris pour les enseignements mutualisés.

Lorsque sont proposées des dérogations aux règles générales inscrites dans le présent document, elles doivent être motivées. Les composantes transmettent à la Direction des Études et de la Scolarité (DES) leurs modalités d'évaluation des étudiants, l'extrait de la délibération de leur conseil, le résultat du vote et la liste d'émargement des conseillers. Ces documents font foi des présences et des débats. Ces modalités d'évaluation feront l'objet d'une instruction par la DES et la vice-présidence formation et parcours de réussite et seront, le cas échéant, examinées par la commission de suivi des MECC avant leur présentation à la CFVU.

Dans le respect des règles particulières qui s'imposent au diplôme, les modalités du contrôle des connaissances et des compétences doivent comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient, et le caractère de l'épreuve (évaluation continue, terminale, avec convocation, sans convocation).

2. Règles relatives à la Licence

Des dispositions générales sont applicables au cursus de Licence. Elles sont prévues au point 2.1 ci-après.

En outre, pour l'année universitaire 2026-2027, les composantes, en accord avec la vice-présidence formation et parcours de réussite, adoptent l'un des deux systèmes suivants pour l'évaluation des étudiants en Licence :

- Soit, dans les conditions figurant au point 2.2 ci-après, des modalités d'évaluation continue intégrale.
- Soit, dans les conditions figurant au point 2.3 ci-après, des modalités de contrôle terminal qui peuvent être combinées avec un contrôle continu ;

2.1. Dispositions générales applicables au cursus de Licence

2.1.1. Inscription administrative

Elle consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant, le paiement des droits, la détermination du statut de l'étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale. Nul ne peut être autorisé à accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU.

Hors dispositif spécifique validé par la CFVU, tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1e année de licence.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du responsable du parcours ou du directeur des études (ou appellation équivalente) après consultation de la commission pédagogique ou du jury de diplôme, selon une procédure adoptée par le Conseil de composante.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

2.1.2. Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

2.1.3. Assiduité

Un contrôle de l'assiduité est instauré. L'assiduité est notamment obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Les modalités annuelles d'évaluation des composantes définissent :

- Les autres enseignements éventuellement concernés,
- Les conditions de mise en œuvre du contrôle : les modalités de justification d'une absence et le seuil de déclenchement des conséquences pédagogiques du défaut d'assiduité constaté.
- Les conséquences pédagogiques d'un défaut d'assiduité, ces conséquences ne devront s'appliquer qu'à l'UE concernée.

Par défaut, ces conséquences ne s'appliquent qu'à partir de la 3ème absence non justifiée. Pour garantir qu'elles soient à la fois proportionnées et respectueuses des spécificités disciplinaires, elles seront instruites par la DES et la vice-présidence puis soumises à la commission de suivi des MECC de la CFVU avant leur présentation en séance.

Ce contrôle s'ajoute aux règles prévues aux points 2.2.4 et 2.3.2 du présent texte.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique[1] attesté peuvent être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accès à ce profil spécifique.

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation.

Il y est recouru notamment

[1] Conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les situations suivantes sont de nature à constituer un profil spécifique
« - étudiants autorisés à effectuer une période de césure ;
- étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- étudiants en situation de handicap ;
- étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiants en situation de longue maladie ;
- grossesse ;
- étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau. »
Par ailleurs peut également justifier un aménagement des obligations d'assiduité, toute autre situation particulière retenue par le directeur de la composante après avis de l'équipe pédagogique

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaitre et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

2.1.4. Modalités de progression par semestre

La licence est organisée en année, semestres, et UE, dont certaines constituent des blocs de compétences.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours. Toutefois, un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, l'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 crédits ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure sont inscrits dans le contrat pédagogique. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de la scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

Dans le cadre d'une maquette organisée en blocs de compétences, et exclusivement dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

2.1.5. Apprentissage

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

2.1.6. Études accomplies à l'étranger

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant, au même titre que les études accomplies à l'Université de Strasbourg.

Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique, et les notes sont validées par un jury de semestre et/ou d'année de l'Université de Strasbourg.

2.1.7. Validation d'acquis

Les commissions pédagogiques (régies par les articles D613-38 et suivants du Code de l'éducation) sont chargées de la validation des acquis. Les validations d'acquis prononcées par les commissions pédagogiques se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE.

2.1.8. Jurys

Il est créé des jurys de semestre. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Il est créé des jurys d'année qui se prononcent sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs, tels que définis au point 2.1.8 ci-après. Dans le cas du régime dit « contrôle terminal », ces jurys se réunissent à l'issue de chacune des deux sessions d'examen.

Il est créé des jurys de diplôme. Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

2.1.9. Compensation

Les établissements ont la responsabilité de définir leurs règles de compensation. Par défaut, les règles de compensation en vigueur, précisées ci-dessous, s'appliquent à toutes les formations qui n'incluent pas de blocs de compétences.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note seuil. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En Licence générale, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5 ; en licence professionnelle, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note seuil. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Au niveau du diplôme : les semestres de la Licence ne se compensent pas entre eux, à l'exception de deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

Pour les formations qui incluent des blocs de compétences :

La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle. Elle fait de la licence une formation plus adaptée aux besoins de la formation tout au long de la vie.

Dans le cadre de leurs MECC, les composantes peuvent identifier des UE correspondant à des blocs de compétences.

Les MECC de la composante pourront préciser que ces UE ne sont pas compensables. Cela devra être justifié par des modalités d'évaluation qui reposeront exclusivement sur des évaluations de la progression de l'étudiant et à terme de la certification de ses compétences.

Au sein d'une UE correspondant à un bloc de compétence : les notes se compensent entre elles.

Au niveau du semestre, de l'année et du diplôme : Ces UE correspondant à des blocs de compétences ne sont pas compensables par d'autres UE.

Pour les éléments donnant lieu à une évaluation sous forme d' « acquis » / « non-acquis », les composantes précisent les conséquences en cas de non-acquisition des compétences visées par l'épreuve.

2.1.10. Calcul de la moyenne générale en Licence

La moyenne générale obtenue en Licence est la moyenne des moyennes des six semestres, sans pondération des semestres.

En cas de dispense de semestre, la moyenne générale en Licence est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg.

Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

2.1.11. Diplôme intermédiaire de DEUG

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4. La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres. En cas de dispense de semestre, la moyenne obtenue au DEUG est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

2.1.12. Conservation de notes d'une année à l'autre

Par défaut, les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

2.1.13. Capitalisation

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits ECTS correspondants.

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits ECTS.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention ou spécialité).

En cas de redoublement ou de modification de l'offre de formation, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Les mesures transitoires préservent le nombre de crédits ECTS acquis par l'étudiant.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

2.2. Régime de l'évaluation continue intégrale

2.2.1. Principe général de l'évaluation continue intégrale

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements dont l'objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression des étudiants.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Les modalités d'évaluation, adoptées en conseil de composante et soumises à la CFVU, peuvent tenir compte de situations ou de stratégies pédagogiques particulières.

2.2.2. Organisation de l'évaluation continue intégrale

L'organisation temporelle de **toutes les évaluations** (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation. Le responsable du parcours ou de la spécialité concertée, ou le directeur des études (ou appellation équivalente) si cette fonction est prévue par la composante porteuse de la formation est le **responsable** de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante et la DALI.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

2.2.3. Modalités d'évaluation et restitution pédagogique aux étudiants

L'élément de base de l'évaluation et de la compensation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle doit donner lieu à des évaluations qui permettent d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et **en tout état de cause avant l'évaluation suivante**. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Les évaluations doivent être en nombre suffisant pour respecter le principe de seconde chance. Le nombre global des notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE, ainsi que de la nature et de la durée des épreuves. Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu et doit permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Les modalités d'évaluation, adoptées en conseil de composante et soumises à la CFVU, peuvent tenir compte de situations ou de stratégies pédagogiques particulières ou expérimentales qui feront l'objet d'une instruction par la DES et la vice-présidence et seront, le cas échéant, examinées par la commission de suivi des MECC avant leur présentation à la CFVU

2.2.4. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves avec et sans convocation est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant doit présenter une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable.
Une épreuve de substitution est alors organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale.
En revanche, en cas d'absence injustifiée, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant doit présenter une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable.
La note est alors neutralisée par le président de jury.
En revanche, en cas d'absence injustifiée, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée dans les conditions suivantes.

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. À défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- Une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Les modalités d'évaluation, adoptées en conseil de composante et soumises à la CFVU, peuvent détailler des justifications supplémentaires.
Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée.

2.3. Régime de contrôle terminal, combiné ou non avec un contrôle continu

2.3.1. Sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire. Les modalités d'évaluation des étudiants peuvent être prévues en partie sous la forme d'un contrôle continu. Dans ce cas, il peut constituer intégralement la session principale d'examens et contribuer à la session de rattrapage sous la forme d'un report de notes de TD et/ou de TP.

2.3.2. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études.
En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes :

- Convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès de leur service de scolarité.
- Empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original présenté au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux étudiants à profil spécifique.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve.

Lorsque la session principale ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée dans les conditions suivantes.

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique. Lorsque la session principale ne comporte que des épreuves de contrôle continu, une épreuve de substitution doit être prévue dans le règlement des examens.
- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeur. Seul un justificatif original est recevable.

Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. À défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

2.3.4. Report de notes de la session principale à la session de rattrapage

Le principe de la seconde chance est assuré par l'organisation d'une session de rattrapage qui comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée.

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en session principale dans une UE non validée sont supérieures ou égales à 10/20, elles sont reportées pour la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation. Les composantes désirant permettre aux étudiants de renoncer aux notes supérieures ou égales à 10/20 dans les épreuves des UE non acquises à la session principale peuvent prévoir une dérogation dûment précisée dans le cadre des modalités annuelles d'évaluation des étudiants.

2.3.5. Organisation des épreuves

Organisation des contrôles continus : lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu doit intervenir au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à un contrôle continu, ou aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

Organisation des contrôles terminaux : des épreuves terminales anticipées peuvent être organisées si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

3. Règles relatives au Master

Des dispositions générales sont applicables au cursus de Master. Elles sont prévues au point 3.1 ci-après.

En outre, les composantes peuvent adopter l'un des deux systèmes suivants pour l'évaluation des étudiants en Master :

– soit, dans les conditions figurant au point 3.2 ci-après, des modalités d'évaluation continue intégrale dans la continuité pédagogique des modalités mises en œuvre en Licence. ;

– soit, dans les conditions figurant au point 3.3 ci-après, des modalités de contrôle terminal qui peuvent être combinées avec un contrôle continu.

3.1. Dispositions générales applicables au cursus de Master

L'accès en première année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil déterminées par le conseil d'administration sur proposition de la CFVU. L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition de la commission pédagogique ou du jury compétent.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil déterminées par le conseil d'administration sur proposition de la CFVU conformément aux articles L612-6-1 et D612-36-4 du code de l'éducation. L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition de la commission pédagogique ou du jury compétent, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master peut exceptionnellement être autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée. Les MECC soumises à la CFVU précisent si cette disposition s'applique ou non, et éventuellement identifient les éléments pédagogiques concernés.

3.1.1. Inscription administrative

Elle consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant, le paiement des droits, la détermination du statut de l'étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale. Nul ne peut être autorisé à accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU.

Deux inscriptions administratives sont autorisées en première année de Master. Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La limitation à deux inscriptions administratives n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters habilités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

3.1.2. Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU.

Elle est obligatoire. En l'absence d'inscription pédagogique, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation peut mettre en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaitre et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

3.1.3. Assiduité

Un contrôle de l'assiduité est instauré. En dehors de la situation de césure, Un étudiant non inscrit pédagogiquement ne remplit pas l'obligation d'assiduité.

Les modalités annuelles d'évaluation définissent les conditions de mise en œuvre, les enseignements concernés et les conséquences pédagogiques d'un défaut d'assiduité. Par défaut les règles applicables sont, pour le régime de l'évaluation continue intégrale et par renvoi, celles prévues aux points 2.2.4. et, pour le régime de contrôle terminal, combiné ou non avec un contrôle continu les règles prévues à l'article 3.3.2.

3.1.4. Apprentissage

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

3.1.5. Cas particulier d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

L'évaluation d'un stage de recherche et d'un mémoire de recherche est prévue dans les modalités proposées par le conseil de la composante à laquelle est rattachée la formation et qui sont soumises à la CFVU. Le jury devant lequel ce mémoire est présenté doit comporter au moins un membre habilité à diriger des recherches.

L'évaluation d'un stage professionnel et d'un rapport de stage est prévue dans les modalités proposées par le conseil de la composante à laquelle est rattachée la formation et qui sont soumises à la CFVU.

3.1.6. Études accomplies à l'étranger

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant, au même titre que les études accomplies à l'Université de Strasbourg.
Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique, et les notes sont validées par un jury de semestre et/ou d'année de l'Université de Strasbourg.

3.1.7. Validation d'acquis

Les commissions pédagogiques (régies par le décret n° 85-906 du 23 août 1985) sont chargées de la validation des acquis.
Les validations d'acquis prononcées par les commissions pédagogiques se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.
L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.
Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE.

3.1.8. Jurys

Il est créé des jurys de semestre. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.
Il est créé des jurys de diplôme. Ces jurys sont différents des jurys de semestre. Ils prononcent l'admission au diplôme.

Le Président du jury de diplôme de Master est désigné parmi les enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches.

3.1.9. Compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note seuil. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Compensation entre les semestres : les notes des semestres du Master ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être instaurée.

Pour les éléments donnant lieu à une évaluation sous forme d' « acquis » / « non-acquis », les composantes précisent les conséquences en cas de non-acquisition des compétences visées par l'épreuve.

3.1.10. Calcul de la moyenne générale en Master

La moyenne générale en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg.

Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

3.1.11. Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres du Master. Les semestres ne se compensent pas entre eux, sauf application des dispositions prévues au point 3.1.7 ci-dessus.

La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans pondération des semestres.

3.1.12. Report de notes de la session principale à la session de rattrapage

Sous réserve d'autres modalités validées par la CFVU et lorsqu'est organisée une session de rattrapage, elle comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première.

Les notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves d'une UE non validée sont reportées de la session principale à la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

Les composantes désirant permettre aux étudiants de renoncer aux notes supérieures ou égales à 10/20 dans les épreuves des UE non acquises à la session principale peuvent prévoir une dérogation dûment précisée dans le cadre des modalités annuelles d'évaluation des étudiants.

3.1.13. Conservation de notes d'une année à l'autre

Les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

3.2. Régime de l'évaluation continue intégrale

3.2.1. Règles générales

Les dispositions figurant ci-dessus des points 2.2.1 à 2.2.4 sont aussi applicables en Master.

3.3. Régime de contrôle terminal, combiné ou non avec un contrôle continu

Une session de rattrapage d'examens peut être organisée. La mention de l'organisation de la session de rattrapage d'examens figure dans les modalités annuelles d'évaluation des étudiants.

Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

3.3.1. Organisation des épreuves

Organisation des contrôles continus : lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu doit intervenir au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à des contrôles continus, ou aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

Organisation des contrôles terminaux : des épreuves terminales anticipées peuvent être organisées si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

3.3.2. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas de dispense.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes :

- Convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès de leur service de scolarité.
- Empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original présenté au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux étudiants à profil spécifique[2].

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve.

Lorsque la session principale ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée dans les conditions suivantes.

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique. Lorsque la session principale ne comporte que des épreuves de contrôle continu, une épreuve de substitution doit être prévue dans le règlement des examens.
- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un justificatif original est recevable. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. À défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée.

[2] Cf. *supra* note 1 pour la liste des situations pouvant justifier un profil spécifique.